

DECISION DU DIRECTOIRE N° 2026 / 39

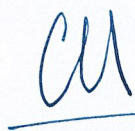
05 MARS 2026

Objet de la Décision n° 2026 / 39

Mise en conformité des mentions relatives aux pénalités de retard figurant sur les factures

Conformément aux dispositions reprises dans la note au Directoire n° 2026/DF/04 relative à l'affaire citée en objet, le Directoire :

- décide de modifier les mentions relatives aux pénalités de retard figurant sur les factures émises par le Grand Port Maritime de Dunkerque afin de les rendre conformes aux dispositions de l'article L.441-10 du Code de commerce ;
- fixe le taux des pénalités de retard exigibles entre professionnels à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, tel que publié par arrêté ministériel ;
- précise que ce taux évoluera automatiquement en fonction des mises à jour du taux d'intérêt légal ;
- donne tous pouvoirs à l'Agence comptable pour l'exécution de la présente décision et l'accomplissement de toutes formalités afférentes.



Maurice GEORGES
Président du Directoire



Daniel DESCHODT
Membre du Directoire



David LEFRANC
Membre du Directoire



Sandrine LAURENT
Membre du Directoire